

■ Les Pouvoirs publics ont un rôle important à jouer pour redonner des perspectives aux exploitations à dominante céréalière.

En ce sens l'augmentation du seuil d'exonération des plus-values professionnelles dans le cadre de la loi pour l'Initiative Economique de juillet 2003 est une avancée significative.

Toutefois, ce dispositif nécessite d'être encore amélioré dans le sens d'une plus grande progressivité de la taxation.

Par ailleurs, il faut continuer la réduction des prélèvements fiscaux et sociaux : cela concerne notamment le plafonnement de la Taxe sur le Foncier non Bâti (TFNB), la redéfinition de l'assiette fiscale et sociale et la suppression de la " cotisation de solidarité " due par les associés non exploitants.

En outre, il est nécessaire d'adapter la fiscalité à la gestion financière de l'entreprise agricole contrairement à une fiscalité patrimoniale. Ainsi, la fiscalité doit tenir compte du capital propre destiné au financement des investissements, des stocks, des avances aux cultures, ainsi que du crédit client. Elle doit également favoriser le développement

de la diversification des activités de l'entreprise agricole, laquelle ne se limite plus aujourd'hui à la seule production agricole. Enfin, elle doit permettre de créer de véritables outils de gestion des aléas climatiques et de marché nécessaires aux entreprises agricoles, fragilisées par les dernières évolutions de leur environnement économique.

Enfin, la fiscalité ne doit plus sanctionner la nécessaire évolution de la forme juridique de l'entreprise et sa transmission. Pour cela, il est souhaitable que les règles de l'impôt sur le revenu admettent la possibilité d'opérer de telles mutations sans entraîner la taxation des revenus " latents " ou des plus-values " latentes ", cette taxation provoquant souvent un fort déséquilibre financier alors même que ces plus values n'engendrent aucune recette.

Pour finir, la question foncière est un enjeu fort des années à venir. Il faut développer " l'attractivité " du foncier, afin d'attirer des capitaux extérieurs au monde agricole.

QUI DEPENDENT POUVOIRS PUBLICS

I. RÉDUIRE LES PRÉLÈVEMENTS FISCAUX ET SOCIAUX

I. PLAFONNER LA TAXE SUR LE FONCIER NON BÂTI

■ Le principe d'un écrêtement de la part communale de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) avait été prévu par la loi de modernisation agricole du 1er février 1995.

La très forte disparité des taux communaux concernant la TFNB nécessite en effet de plafonner cette taxe (voir annexe n° 5).

Un rapport du Conseil Economique et Social d'Ile de France, d'octobre 1999 (" Le devenir des espaces agricoles

et naturels en zone périurbaine "), complète l'exemple de l'annexe ; il indique que le taux communal varie de 2.49% à 149.9% en Ile de France, les taux les plus élevés se rencontrant souvent dans les communes périurbaines.

A l'avenir, il est cependant impératif de garder un lien entre les taux des impôts locaux pour éviter d'aussi grandes disparités.

Il est également nécessaire d'exonérer de TFNB, les baux à long terme.

Propositions :

- Écrêter la TFNB à hauteur de la moyenne départementale constatée.
- Exonérer de TFNB les baux à long terme.

2. AMÉLIORER LE DISPOSITIF D'EXONÉRATION DES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

■ La loi pour l'initiative économique du 21 juillet 2003 a augmenté de façon substantielle le seuil d'exonération des plus-values professionnelles en le portant de 152 600 à 250 000 euros. Une exonération dégressive de 250 000 à 350 000 euros de chiffre d'affaires vient compléter ce dispositif.

Il nous semble néanmoins nécessaire d'étendre cette exonération à l'ensemble des entreprises quel que soit leur chiffre d'affaires. Ainsi sans remettre en cause

l'exonération totale en dessous de 250 000 euros, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à ce seuil pourraient être exonérées de plus-values à un taux égal au rapport de 250 000 euros d'une part et de leur chiffre d'affaires d'autre part. Par exemple une exploitation agricole avec un chiffre d'affaires de 500 000 euros serait exonérée à hauteur de 50% de ses plus-values.

Proposition :

- Au dessus de 250 000 euros de chiffre d'affaires, exonérer les plus-values à hauteur du rapport de 250 000 euros d'une part et du chiffre d'affaires de l'exploitation d'autre part.

LES SOLUTIONS DES

3. EXONÉRER LE FUEL AGRICOLE DE LA TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

■ Le 21 juillet 2002, le gouvernement a supprimé les mécanismes de modulation de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) qui avait été mis en place le 1er octobre 2000 afin d'atténuer l'impact de la hausse des cours du pétrole. Le fuel a une forte incidence sur les coûts

de production des denrées agricoles.

C'est pourquoi, au-delà du rétablissement du mécanisme de " TIPP flottante ", l'exonération de la TIPP sur le fuel domestique à usage agricole est nécessaire.

Proposition :

- Exonérer de TIPP le fuel domestique à usage agricole.

4. REDÉFINIR L'ASSIETTE DES COTISATIONS SOCIALES

■ Les cotisations sociales (ainsi que l'impôt sur le revenu) doivent être assises sur le revenu du travail de l'exploitant à l'instar des salariés ; et non pas, comme c'est le cas aujourd'hui, sur le résultat de l'entreprise lequel est considéré à tort sur le plan social, comme étant celui du travail. En effet, si le résultat comptable de l'exploitation évalue la " richesse " nette créée au cours d'un exercice fiscal, celle-ci n'en demeure pas pour autant entièrement " disponible " pour un usage privé de l'entrepreneur, car il doit toujours en consacrer une grande partie au financement des investissements, des immobilisations, des stocks ou encore du crédit client mais égale-

ment au financement des provisions pour risque. Or actuellement, la Déduction Pour Aléas (DPA) et la Déduction Pour Investissement (DPI) ne permettent qu'une déduction temporaire et l'objet de la DPI est limité à une certaine catégorie d'investissement : les biens amortissables, les stocks à rotation lente, et les parts sociales de Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA).

Ainsi, comme le préconisait le rapport des députés Marre et Cahuzac du 28 mars 2000, il convient donc de déduire de cette assiette la rémunération des capitaux propres ainsi que l'argent réinvesti dans l'entreprise.

Proposition :

- Déduire de l'assiette des cotisations sociales – c'est-à-dire du résultat d'exploitation –, la rémunération des capitaux propres et la part réinvestie dans l'entreprise.

OUI DEPENDENT POUVOIRS PUBLICS

5. SUPPRIMER LA " COTISATION DE SOLIDARITÉ "

■ La loi de finances 2003 a élargi l'assiette de la cotisation de solidarité aux membres non participants aux travaux des sociétés à l'impôt sur les sociétés ainsi qu'aux personnes morales, membres d'une société agricole non soumise à la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (C3S). De plus, un décret du 29 octobre 2003 a relevé le taux de la cotisation de solidarité due par les associés non

exploitants de sociétés agricoles qui passe de 3.4% à 5.7% des dividendes qu'ils reçoivent au titre de leur participation financière. Cette taxe (puisqu'elle ne donne aucun droit) prélevée sur les apporteurs de capitaux est sans équivalent dans les autres secteurs de l'économie (et sans commune mesure avec la C3S). Elle pénalise l'investissement dans le secteur agricole et doit être supprimée.

Proposition :

- *Supprimer la cotisation de solidarité.*

II. ADAPTER LA FISCALITÉ À LA GESTION FINANCIÈRE DE L'ENTREPRISE AGRICOLE

I. FAIRE VALOIR L'INTÉGRALITÉ DU CAPITAL PROPRE INVESTI DANS L'ENTREPRISE

■ Comme cela a été évoqué précédemment, les règles fiscales actuelles ne considèrent pas la totalité du capital propre mobilisé pour financer l'actif de l'entreprise, et notamment son " fonds de roulement ".

Le terme de " besoin en fonds de roulement " désigne la différence entre la partie de l'actif composée de la valeur des stocks d'approvisionnement, celle des stocks de produits

et du crédit client, et la partie du passif composée des dettes auprès des fournisseurs.

Le montant de ce poste financier atteint généralement un niveau élevé dans les exploitations agricoles, et l'entrepreneur doit constituer une épargne suffisante pour en assurer le financement.

LES SOLUTIONS DES

L'entrepreneur ne disposant pas de ce capital puisqu'il doit le laisser en permanence dans l'entreprise, il serait juste d'admettre une forme de réduction de la taxation du résultat comme cela est proposé pour la constitution des stocks " à rotation lente "

par la Déduction Pour Investissement.

Cette demande se justifie notamment à l'égard du " crédit client " afin d'éviter de fiscaliser des ventes qui n'ont pas encore donné lieu à encaissement.

Propositions :

Tenir compte du capital propre destiné à assurer le financement :

- des avances aux cultures et celui des stocks.
- du crédit client.

2. FACILITER L'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE AGRICOLE

■ 2.1. En matière de diversification

La tendance à la réduction des activités économiques de milieu rural a pour effet d'encourager les entrepreneurs agricoles à développer des activités " annexes " aux activités de production agricole.

Or, sur le plan fiscal et social, il n'est possible de rattacher les bénéfices de telles activités aux bénéfices agricoles qu'à la condition que ces recettes accessoires (BIC ou BNC) ne dépassent ni 30% des recettes agricoles ni 30 000 euros (article 75 du Code Général des Impôts).

Ainsi le dépassement de ce seuil engendre des difficultés et une complexité administrative ayant pour effet de freiner le développement de diversifications indispensables au maintien de l'activité agricole.

Il faut donc donner plus de souplesse à cette mesure.

Il convient de relever la limite de chiffre d'affaires " des activités annexes " à 50% du chiffre d'affaires " agricole ", sans plafond.

Proposition :

- Rattacher les bénéfices des activités accessoires aux bénéfices agricoles dès lors qu'elles ne dépassent pas 50 % des recettes agricoles.

■ 2.2. En matière d'investissement **a. Améliorer la Déduction Pour Investissement**

En permettant à l'entrepreneur de réduire la base de son résultat taxa-

ble au motif de réaliser ultérieurement des investissements en biens amortissables, la Déduction Pour Investissement (DPI) répond pleinement aux principes de gestion financière de l'entreprise.

OUI DÉPENDENT POUVOIRS PUBLICS

Toutefois, l'investissement réalisé au-cours d'un exercice comptable ne peut pas justifier la DPI effectuée sur le résultat de ce même exercice. Cette impossibilité exige alors de réaliser préventivement des DPI dans l'éventualité d'un investissement futur. Mais à défaut d'investissement dans le courant des cinq exercices suivants, la DPI opérée doit être rapportée au résultat et peut alors engendrer un impôt supérieur à l'éco-

nomie qu'elle a procurée en raison de la progressivité du taux d'imposition.

Bien qu'il soit possible depuis peu de temps de réintégrer la DPI avant le terme des cinq ans au motif d'une baisse relative du résultat, il convient d'admettre que le principe de la DPI devrait être aménagé pour lui donner plus de souplesse dans son utilisation.

Propositions :

- Permettre la constitution de la DPI et son affectation à l'investissement d'un même exercice fiscal.
- Assouplir les règles de réintégration de la DPI non affectées.
- Accroître le taux de déduction de la DPI.

b. Assouplir les règles d'amortissement

En principe, l'amortissement d'un bien est l'expression comptable de sa perte de valeur dans le temps en raison de son usure ou de son obsolescence. Or, cette perte de valeur est relative. En effet, si l'on considère un bâtiment " spécialisé ", celui-ci peut perdre rapidement sa valeur marchande (perte qui peut être totale en cas d'arrêt de l'activité).

Dans ces conditions, il serait souhaita-

ble d'admettre une réduction de la durée d'amortissement des immeubles spécialisés (telles les installations de stockage ou de conditionnement par exemple).

Par ailleurs, la plus-value étant le corollaire de l'amortissement on pourrait concevoir de laisser plus de latitude sur les durées d'amortissement dans les entreprises soumises aux plus-values.

Proposition :

- Permettre l'amortissement des bâtiments spécialisés et des immobilisations sur une durée plus réduite.

c. Permettre l'amortissement des plus-values

Le renouvellement des investissements amortissables entraîne fréquemment l'expression de plus-values lors de la cession des biens usagés. Or, dans le cas où ces plus-values sont imposables, l'entrepreneur doit s'acquitter des prélèvements obligatoires alors même qu'elles lui serviront à assurer le financement de la nouvelle acquisition.

Au-delà de la possibilité actuelle d'étaler les plus-values sur trois ans, il serait intéressant d'admettre une forme d'amortissement de ces plus-values sur la durée d'amortissement des biens réinvestis, voire même d'admettre la possibilité de provisionner les plus-values en vue de l'investissement selon les mêmes principes que ceux de la DPI.

Propositions :

- Permettre l'amortissement des plus-values sur la durée de l'amortissement des biens qu'elles ont permis de financer.
- Permettre la déduction des plus-values taxables au titre de la DPI.

3. DOTER L'ENTREPRISE D'UNE RÉELLE CAPACITÉ DE GESTION DES ALÉAS**■ 3.1. Permettre la constitution d'une capacité financière pour faire face aux aléas**

La mise en place d'une Déduction Pour Aléas (DPA) par la loi de finances 2002 suite aux préconisations du rapport de Monsieur Babusiaux d'octobre 2000, puis la possibilité donnée par la loi de finances 2004 d'une utilisation conjointe de la DPA avec la Déduction Pour Investissement (DPI) constituent une première étape de la gestion des aléas au niveau d'une exploitation agricole.

Cependant, la DPA nécessite la constitution d'une réserve financière, l'argent ne redevenant disponible que sous certaines conditions.

De plus, elle ne peut pas s'inscrire sur la durée, puisqu'elle doit être réintégrée 5 ans au plus après sa constitution (on ne peut en effet concevoir un système de couverture du risque avec une fréquence de réalisation assurée dans des périodes de 5 ans). Enfin son plafonnement à 21 200 euros ne prend pas suffisamment en compte la réalité économique de l'entreprise.

OUI DEPENDENT POUVOIRS PUBLICS

Ses effets étant trop limités, la DPA ne remplit que très partiellement son objectif.

C'est pourquoi, face à la fragilisation des exploitations, et comme le propose le rapport du député Ménard de janvier 2004 il faut donc " engager une nouvelle dynamique " pour la gestion des risques climatiques en agriculture. Ainsi il est indispensable de développer une véritable **Caisse Pour Aléas (CPA)**, d'un niveau conséquent, souple d'utilisation pour un maximum d'efficacité.

Un étude a été réalisée par ARVALIS afin d'évaluer l'intérêt de la création d'une Caisse pour aléas (CPA) pour mieux gérer les aléas qui affectent le résultat des exploitations (voir annexe n° 6).

La CPA doit être plafonnée à 100% du niveau des ventes de l'exploitation ou 50% de son chiffre d'affaires pour avoir une réelle incidence ; elle doit pouvoir se gérer sur la " carrière " d'un exploitant ;

c'est-à-dire que sa constitution et son utilisation (réintégration dans le chiffre d'affaires de l'exploitation) ne doivent pas être définis dans le temps.

Par ailleurs il est nécessaire de réfléchir à son devenir lors de la retraite de l'exploitant : une exonération fiscale totale ou partielle du capital moyen maintenu comme le propose le député Ménard est une mesure intéressante. Pour le capital " supplémentaire ", trois possibilités doivent être envisagées : une transmission sans taxation de la CPA au repreneur, une sortie en rente viagère, une sortie en capital taxée selon le régime des plus-values long terme.

Proposition :

- Créer une Caisse Pour Aléas plafonnée à 100% des ventes ou 50% du chiffre d'affaires de l'exploitation, sans délais de constitution ni de réintégration, avec plusieurs possibilités de " sortie " à la retraite de l'exploitant : transmission sans taxation, sortie en capital ou en rente viagère.

LES SOLUTIONS DES

■ 3.2. Mettre en place des dispositifs assurantiels pour les cultures arables

a. Une assurance risques climatiques " cultures arables "

Le rapport Ménard est critique vis-à-vis de la forte disparité de traitement entre l'élevage et les cultures arables que génère le Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles (FNGCA). Il propose cependant un système d'assurance " pérennité " mutualisé entre toutes les productions ! En premier lieu, afin de ne pas retomber dans le travers du FNGCA,

une assurance risques climatiques devrait donc se limiter aux " cultures arables ".

Par ailleurs, elle devrait couvrir les risques " élevés " (la Caisse Pour Aléas possède en effet une efficacité bien supérieure pour le risque " courant ") : sa franchise – permise par la Caisse Pour Aléas - devrait donc être élevée.

Un abondement du budget national et du budget communautaire sera en tout état de cause nécessaire afin que son coût soit faible et qu'elle soit réellement incitative.

Proposition :

- Créer une assurance risques climatiques " cultures arables " avec une franchise élevée, abondée par les Pouvoirs publics et l'Union européenne

b. Une assurance " chiffre d'affaires " pour les oléagineux

Le projet expérimental d'assurances " chiffre d'affaires " présenté par la FOP ajoute à la couverture du risque climatique celle du risque économique. Cette assurance serait un véritable filet de sécurité pour les oléagineux, totalement exposés au cours mondial et aux fluctuations des monnaies.

Ce projet fournira dans un premier temps l'occasion d'opérer un premier test en vraie grandeur, appliqué au colza, au cours des prochains mois. Comme pour l'assurance risques climatiques " cultures arables ", un abondement des budgets nationaux et communautaires sera nécessaire pour la rendre opérationnelle.

Proposition :

- Participer à la mise en place de l'expérimentation sur l'assurance " Chiffre d'affaires " proposée par la FOP.

■ 3.3. Exonérer ou étaler les recettes exceptionnelles

Les recettes exceptionnelles ont tendance à s'amplifier. Elles indemnisent une perte de résultat ou un manque à gagner représentant de nombreuses années de travail.

Ainsi les indemnités d'éviction du preneur doivent être traitées de la même manière que les indemnités d'expropriation du bailleur : réinvesties dans un bien de même nature dans les 6 mois, elles sont exonérées.

OUI DEPENDENT POUVOIRS PUBLICS

Pour les autres recettes exceptionnelles, il convient de trouver une taxation qui tienne compte de la durée d'activité que ces recettes exceptionnelles

compensent, afin d'éviter une " taxation à l'aveugle " l'année de leur versement

Proposition :

- Mettre en place une taxation prenant en compte la durée d'activité que les recettes exceptionnelles indemnisent et/ou permettre leur étalement sur cette même durée..